

GE_GERICHTE P/11676/2013 vom 19. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11676_2013

FR: GE_GERICHTE P/11676/2013 du 19 mars 2015

IT: GE_GERICHTE P/11676/2013 del 19 marzo 2015

Regeste

MESURE(DROIT PÉNAL); THÉRAPIE; IN DUBIO PRO REO; PRÉSOMPTION D'INNOCENCE; ADMINISTRATION DES PREUVES; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES; ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT; ACTE D'ORDRE SEXUEL; MALADIE MENTALE; RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.191; CP.47; CP.49; CP.42; CP.56.1; CP.56.2; CP.59.1; CPP.389.3; CPP.139.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ne se justifiait pas d'ajourner les débats d'appel en vue d'obtenir des renseignements médicaux de CURABILIS en relation avec le séjour de l'appelant dans cet établissement. En effet, la cause était en état d'être jugée à l'issue de l'audience d'appel, les faits relatifs à l'état mental de l'appelant étant déjà suffisamment établis par deux expertises récentes et aux conclusions concordantes, établies tant dans la procédure pénale que civile (rapports du 23 juin 2014). Les éventuels renseignements qui pourraient être fournis par CURABILIS ne sauraient remettre en question les conclusions des experts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter (cf . infra consid. 5.2), ce d'autant plus que le traitement à suivre auprès de cet établissement se veut, par définition, orienté sur le moyen ou le long terme comme le relevait le Docteur O_____, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée du bref séjour de trois mois de l'appelant à CURABILIS. Cette solution est d'autant plus justifiée que l'appelant ne soutient pas avoir bénéficié d'une thérapie particulière à CURABILIS, établissement dont on rappellera qu'il n'est pas encore entièrement opérationnel. Pour ces raisons, la réquisition de preuve de l'appelant a été rejetée. En revanche, l'ordonnance du TPAE du ____ octobre 2014, produite en audience par l'appelant, a été versée à la procédure.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.2

L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou

d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1^{er} mai 2014 consid. 4.1.1). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (par exemple une maladie mentale) ou passagère (par exemple une perte de connaissance, une alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité) Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 187, p. 785). L'acte doit revêtir une certaine gravité et doit avoir, objectivement, un caractère sexuel (B. CORBOZ, op. cit., n. 4 ad art. 189, p. 812). Tel n'est pas le cas d'un acte insignifiant, comme donner une tape sur les fesses ou un baiser (B. CORBOZ, op. cit., n. 10 ad art. 187, p. 787). En revanche, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, revêtent indiscutablement un caractère sexuel (arrêts 6B_820/2007 du 14 mars 2008 consid. 3.1 et 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6). Le fait pour l'auteur de frotter ses organes sexuels contre les parties génitales ou la poitrine de la victime est un acte clairement connoté sexuellement (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 23 ad art. 187 CP). En cas de doute, il y a notamment lieu de tenir compte de l'intensité et de la durée de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_702/2009 du 8 janvier 2010 consid. 5.4). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité consid. 4.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, la CPAR tient pour établi que les faits se sont déroulés tels que décrits par le témoin J_____. Les déclarations de cette dernière sont constantes, crédibles et relatent

avec précision le comportement de l'appelant, qui était couché sur E_____ et qui a glissé hors du lit au moment où il a été surpris par son arrivée. Cette version des faits est corroborée par celle de K_____, qui est arrivée peu de temps après. L'appelant admet d'ailleurs qu'il a été retrouvé dans sa chambre, pantalon et sous-vêtements baissés, en présence de E_____. Il ne conteste pas que cette dernière était nue sur son lit, sa protection d'incontinence baissée au niveau des genoux. Questionné sur cet événement, il a spontanément répondu à K_____ et au Docteur L_____ qu'il avait des besoins sexuels, qu'il souffrait de la solitude et qu'il fallait "le comprendre". Par conséquent, les affirmations de l'appelant selon lesquelles il aurait été debout lorsqu'J_____ est entrée dans sa chambre n'emportent pas conviction. Ceci vaut a fortiori au vu de la tendance qu'a l'appelant à banaliser ses actes et à n'avoir que de vagues souvenirs (notamment devant le Tribunal correctionnel, l'appelant ne se souvenant pas précisément de la scène mais ayant la nette impression d'avoir été surpris debout), ce que l'expert O_____ a attribué à un mécanisme de défense basé sur le déni. Le fait que la protection d'incontinence de E_____ se trouvait au niveau de ses genoux démontre l'intention évidente de l'appelant, qui était d'entretenir une relation sexuelle avec cette patiente. Il y a donc lieu de retenir que l'appelant était couché sur E_____, les deux protagonistes étant nus au niveau des hanches. Ce faisant, l'appelant a commis un acte d'ordre sexuel qui tendait à son excitation. E_____ était durablement incapable de se déterminer en raison de son état mental altéré par une démence diagnostiquée, laquelle était d'ailleurs reconnaissable pour des tiers non-médecins selon les témoins de la procédure. L'appelant avait parfaitement conscience de l'incapacité de discernement de la victime, étant psychologue de formation et pleinement conscient de ses actes au moment des faits, comme l'a relevé l'expert. Il fréquentait d'ailleurs régulièrement E_____ et a admis qu'elle n'avait pas toute sa tête et que le dialogue avec elle était "difficile". Aucune forme de consentement ne peut être attribuée à E_____, qui était désorientée lors de son entretien avec le Docteur L_____ et pensait que rien ne s'était passé ce soir-là. L'appelant a donc profité de l'état de sa victime pour commettre un acte d'ordre sexuel, réalisant ainsi tous les éléments constitutifs de l'art. 191 CP. Pour ces raisons, le verdict de culpabilité pour les faits visés sous chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation doit être confirmé, étant rappelé que l'appelant ne conteste pas le verdict de culpabilité rendu par le Tribunal correctionnel pour les faits commis au préjudice de C_____ sous chiffre B.I.1 de l'acte d'accusation.

E. 4

4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6).

E. 4.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Les conditions de l'art. 49 al. 1 CP sont également remplies en cas de concours réel, à savoir lorsque l'auteur commet des infractions identiques ou semblables, par exemple envers la même victime (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 8 ad art. 49).

E. 4.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 3.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude. (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont donc pas remplies. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 6).

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Le mobile de A_____ était égoïste, ce dernier ayant profité, pour assouvir ses désirs sexuels et ses "besoins affectifs", de deux femmes qui étaient vulnérables puisqu'incapables de discernement et atteintes de troubles

physiques ou psychiques, procédant ainsi, s'agissant de C_____, à des attouchements sur une jeune femme hémiparalysée qui se trouvait être la fille d'un ami très proche. Sa collaboration à la procédure peut être qualifiée de mauvaise, l'appelant ayant constamment minimisé et banalisé ses actes, en particulier concernant C_____, dont il prétendait avoir touché la poitrine "accidentellement" puis "affectueusement", sans que cela n'emporte de connotation sexuelle. La responsabilité de A_____ était pleine et entière au moment des faits, comme le relève le Docteur O_____ dans l'expertise du 23 juin 2014. Par ailleurs, l'appelant a fait preuve d'une très faible prise de conscience, considérant qu'il "flirtait" avec ses victimes et en déclarant à ce propos ce qui suit : "Je souhaite savoir ce qu'il y a d'inadapté à aimer bien flirter. C'est d'une banalité." La prise de conscience de l'appelant n'a pas évolué du tout au cours de la procédure, ce dernier ayant soutenu de manière choquante, devant le Tribunal correctionnel, que C_____ aurait pu manifester son désaccord en le repoussant "avec un bras", compte tenu de son hémiparésie, alors même que la victime, qui était en larmes et très gênée, marquait de la sorte clairement sa désapprobation. Il y a également lieu de tenir compte du concours d'infraction. À sa décharge, les victimes ne présentent pas ou peu de séquelles, E_____ n'ayant aucun souvenir des faits et C_____ ne souffrant apparemment pas de séquelles. En outre, la situation personnelle de A_____ est difficile depuis de nombreuses années, ce dernier ayant souffert de son divorce, de son alcoolisme et d'une chute sociale sur le plan professionnel. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine. Pour toutes les raisons qui précèdent, la peine de 18 mois prononcée par les premiers juges doit être confirmée, le prononcé d'une peine pécuniaire, qui ne peut excéder 360 jours, étant ainsi exclu. Compte tenu de l'absence de prise de conscience de l'appelant et du risque élevé de récidive constaté par expertise, le prononcé d'une peine privative de liberté ferme se justifie. Puisqu'une mesure au sens des art. 56 ss CP est ordonnée (cf . infra consid. 5), le pronostic sur le comportement futur de l'appelant est défavorable, de sorte qu'il n'y a pas de place pour une mesure de sursis.

E. 5

5.1 Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (principe constitutionnel de proportionnalité ; art. 36 al. 3 Cst.). Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. D'autre part, l'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. En effet, eu égard à la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle que constitue le traitement institutionnel, cas échéant dans un milieu fermé, cette mesure ne doit être ordonnée qu'à titre d'ultima ratio lorsque la dangerosité existante ne peut être écartée autrement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4 et 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; sous l'ancien droit, cf . ATF 118 IV 108 consid. 2a). Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque

l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. La notion de "grave trouble mental" englobe l'ensemble des phénomènes anormaux et susceptibles d'être diagnostiqués selon des critères scientifiques (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1882). En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP), soit par exemple une clinique psychiatrique publique ou privée qui offre un traitement approprié pour les troubles mentaux en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.1). L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 2 e phrase CP). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1, 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2 et 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable (risque "qualifié"), c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement ; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1045/2013 précité consid. 2.1.2, 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.2, 6B_384/2010 précité consid. 2.1.2 et 6B_629/2009 précité consid. 1.2.2.2)

E. 5.2

En l'espèce, il n'y a aucune raison de s'écarter du rapport d'expertise du 23 juin 2014 établi dans la procédure, dont les conclusions rejoignent le rapport destiné au TPAE. Les experts se sont entretenus avec l'appelant à trois reprises et ont analysé le dossier médical de A_____, le dossier de la présente procédure ainsi que son parcours de vie et sa personnalité. Ils ont répondu avec précision aux questions qui leur étaient posées et ont établi un diagnostic clair. Ils ont pris en compte les chances de succès du traitement préconisé, soit la faculté de conduire à une amélioration du trouble constaté. Le rapport d'expertise établit que l'appelant souffre d'un sévère trouble de la personnalité narcissique avec comportements psychopathiques, ainsi que d'un syndrome de dépendance à l'alcool. Il présente une tendance à ne pas tenir compte de l'avis d'autrui face à la satisfaction de ses propres besoins. Somme toute, l'appelant utilise autrui en tant qu'objet pour satisfaire ses

pulsions. Les infractions retenues contre lui dans la présente procédure sont en rapport direct avec le trouble dont il souffre. Il s'agit au demeurant de crimes (art. 10 al. 2 CP). Le risque de récidive est élevé, concret et hautement probable, compte tenu de l'absence de prise de conscience de l'appelant et de son attitude consistant à banaliser les faits qui lui sont reprochés. À cet égard, il y a également lieu de tenir compte du nombre inquiétant de témoins (N_____, le Docteur L_____ et K_____) ayant déclaré que l'appelant présente un comportement "déplacé" à l'égard de la gent féminine. La CPAR retiendra dès lors qu'il est hautement vraisemblable que l'appelant commette de nouvelles infractions, qui présentent un niveau de gravité élevé s'agissant d'atteintes à l'intégrité sexuelle d'autrui. Le fait qu'en l'occurrence, l'appelant n'a pas été au bout de ses actes n'est dû qu'à l'intervention de tiers. Enfin, l'attitude de l'appelant – notamment les motifs l'ayant amené à demander son transfert à la prison de Champ-Dollon depuis CURABILIS, à savoir la possibilité de voir la télévision et de fumer dans sa cellule – permet de craindre qu'il ne soit pas réceptif à un traitement sur une base volontaire, ce qui justifie également l'instauration d'une mesure en milieu fermé. L'appelant présente également un risque de fuite. Il a été constaté par expertise qu'en l'état, l'appelant ne peut pas collaborer avec les structures hospitalières. A_____, qui dispose de bonnes capacités intellectuelles, éprouve ainsi le besoin de sortir lorsqu'il est confiné dans un cadre fermé, comme cela s'était produit quand il avait fugué des H_____ le 27 septembre 2013, nécessitant la délivrance d'un avis de recherche et d'arrestation du Ministère public. En conclusion, les experts préconisent une mesure institutionnelle en milieu fermé, précisant qu'une prise en charge psychothérapeutique, même contre la volonté de l'expertisé, pouvait conduire à une amélioration du trouble diagnostiqué. Une mesure institutionnelle en milieu fermé est ainsi apte à détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions en lien avec le trouble qui lui a été diagnostiqué. Une telle mesure paraît nécessaire, la peine seule n'étant pas suffisante au vu du trouble dont souffre l'appelant et de l'échec des nombreux traitements précédents, l'appelant ayant été hospitalisé à cinq reprises à la clinique D_____ entre le mois d'août 2007 et le mois de janvier 2013, avant de bénéficier d'un suivi quotidien au Y_____ puis d'être à nouveau hospitalisé en septembre 2013 à l'Unité hospitalière Z_____. En outre, cette mesure se justifie au vu de la gravité des infractions qui pourraient être à nouveau commises et du besoin de garantir la sécurité publique, notamment au sein des établissements hospitaliers en milieu ouvert, étant ici rappelé que l'infraction commise au préjudice de E_____ s'est précisément déroulée au sein de la clinique D_____. Compte tenu de la gravité des infractions qui risquent d'être commises si l'appelant n'est pas soigné, du risque élevé de récidive et de l'échec des précédents traitements suivis par l'appelant, une mesure institutionnelle en milieu fermé n'est pas disproportionnée. Sur ce point également, le jugement de première instance doit être confirmé.

E. 6

Le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté a été ordonné par décision séparée.

E. 7

Compte tenu de l'issue de la procédure d'appel et de la peine ferme de 18 mois qui est prononcée, les conclusions de l'appelant en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP seront rejetées.

E. 8

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e RTFMP).

E. 9

9.1 Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce le 17 novembre 2014.

E. 9.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais", ainsi que du modèle "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle", émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Cela étant, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA si l'avocat y est assujetti, quand bien même il est salarié au sein de l'étude où il travaille en tant que collaborateur. Toutefois, si ce dernier n'est lui-même pas assujetti à la TVA, l'indemnité allouée ne saurait être augmentée du montant correspondant à la TVA. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7)

E. 9.3

En l'espèce, Me B_____ a été désigné défenseur d'office de l'appelant le 29 septembre 2013. À la lecture des postes de la note d'honoraires produite, il apparaît que la conférence de 90 minutes du 21 octobre 2014 est antérieure à la saisine de la CPAR et doit par conséquent être retranchée. Du reste, les trois autres conférences avec le client, de 90 minutes chacune, entre le 15 décembre 2014 et le 11 mars 2015, ne se justifient pas au vu de la complexité du dossier et du stade avancé de la procédure et seront ramenées à 180 minutes au total. Enfin, le temps d'audience effectif pour la procédure d'appel est de 115 minutes. Pour le surplus, l'activité exercée par le défenseur d'office dans le cadre de la

présente procédure d'appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Ainsi, l'état de frais sera admis à concurrence de 8 heures et 55 minutes d'activité de collaborateur, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'115.-. Dans la mesure où l'activité déployée en première instance en sus de celle effectuée en appel est supérieure à 30 heures, il convient d'ajouter au montant précité l'indemnisation forfaitaire de 10%, soit CHF 111.50, pour un total de CHF 1'226.50, la TVA n'étant pour le surplus pas perçue pour un collaborateur d'étude. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.